



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la  
modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Etival-Clairefontaine (88),  
portée par la Communauté de communes  
de Saint-Dié-des-Vosges**

n°MRAe 2020DKGE41

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 janvier 2020 et déposée par la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etival-Clairefontaine (88) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges du 13 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Etival-Clairefontaine (2 601 habitants, INSEE 2016) consiste à modifier le règlement de la zone urbaine « équipement » (UE) afin de permettre l'extension d'un bâtiment existant des papeteries Clairefontaine ;

Considérant que :

- les papeteries Clairefontaine souhaite renforcer son offre de production en papier recyclé ;
- afin de permettre l'installation de moyens performants de stockage automatisé des bobines de papier, l'entreprise projette d'étendre les bâtiments existants :
  - à une distance de 3,25 mètres (m) des berges de la Meurthe ;
  - sur une hauteur pouvant atteindre 35 m ;
- la modification consiste à réviser les articles suivants du règlement de la zone UE :
  - l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui autorise désormais l'extension de constructions à 3,25 m minimum de la crête des berges des cours d'eau, mais uniquement pour les bâtiments construits avant l'élaboration du document d'urbanisme ne respectant pas la règle générale des 10 mètres ;

- l'article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions, qui permet dorénavant d'édifier des constructions de 35 m de haut au lieu de 29 m auparavant ;

Observant que :

- le site de projet est situé au niveau d'un canal artificiel, concerné par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Meurthe ; les documents fournis ne permettent pas de vérifier avec certitude dans quelle zone du PPRI est situé le projet, même si la DDT précise que celui-ci n'est pas localisé en zone rouge inconstructible du PPRI ;
- la distance minimale de 3,25 m respecte l'obligation légale, dite servitude de marche pied, instituée par l'article L. 2121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ; pour la construction de tout nouveau bâtiment, le recul de 10 mètres reste institué ;
- le dossier précise que cette construction est compatible avec les règles du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ; cependant le SDAGE indique « qu'il paraît raisonnable d'envisager une bande inconstructible d'au minimum 6 mètres de large de part et d'autre du cours d'eau, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux » ;
- dans le cadre du projet, les entreprises Clairefontaine se sont engagées sur différents points pour limiter l'incidence du projet sur le fonctionnement hydrologique local :
  - réalisation d'un enrochement en pied de berge, complété par des techniques végétales au-dessus, en cas de modification des berges de la Meurthe ;
  - conservation d'une largeur du lit de la Meurthe similaire à celle mesurée en amont et en aval de la portion qui serait modifiée ;
  - construction du bâtiment à une altitude supérieure au seuil des crues centennales ;
  - apport d'informations détaillées sur les techniques de travaux mis en œuvre ;
  - réalisation d'une pêche de sauvegarde dans le canal avant la réalisation des travaux ;
- le projet, d'une emprise réduite de 4 500 m<sup>2</sup> (estimation), localisé entre les bâtiments existants et le canal, est situé hors des zonages remarquables répertoriés sur le territoire communal que sont le site Natura 2000, directive habitat, « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » et la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Meurthe de la Source à Nancy » ;
- cependant, le projet va faire disparaître un linéaire d'arbres plantés de part et d'autre du canal, estimé à 250 m, à proximité immédiate des zonages évoqués plus haut ;

**Rappelant que le pétitionnaire doit s'assurer du respect de la nouvelle réglementation concernant la limitation du droit à construire dans les zones définies par un plan de prévention des risques, conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, codifié à l'article R.562-11-6 du code de l'environnement ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Sain-dié-des-Vosges, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etival-Clairefontaine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**rappelle :**

qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou la modification de celui-ci.

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etival-Clairefontaine **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra plus particulièrement :

- démontrer l'absence d'impact du projet sur les crues à l'aval et à l'amont de la zone de projet et le cas échéant, mettre en place les mesures compensatoires nécessaires,
- démontrer que la crue centennale n'aura pas d'impacts sur les bâtiments prévus par le projet,
- prévoir de compenser la perte des arbres engendrée par le projet.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 février 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.